



AVIS PUBLIC

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 317 AFIN D'APPORTER
DES CORRECTIFS SUITE À SON REMPLACEMENT

**AUX PERSONNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE REGLEMENT ENUMERE CI-HAUT AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM.**

AVIS est donné, par la présente:

1. **QUE** suite à une assemblée de consultation publique tenue le 13 avril 2026 sur le premier projet de règlement numéro 317-01, le conseil municipal a adopté, à sa séance ordinaire du 20 avril 2026, le second projet de règlement numéro 317-01 modifiant le règlement de zonage numéro 317 afin d'apporter des correctifs suite à son remplacement.
2. **QUE** ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, afin que le projet de règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. **QUE** ce projet de règlement vise à ajouter et modifier certaines définitions, limiter l'implantation d'usage commercial complémentaire aux habitations unifamiliales, encadrer l'implantation de logement intergénérationnel, encadrer la mixité des usages, modifier l'implantation permises de certaines constructions dans les cours, modifier certaines normes relatives à l'aménagement des stationnements, des espaces libres, des bâtiments accessoires, des clôtures pour entreposage extérieur, des enseignes, mettre jour les références au cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations, diminuer les bandes de protection applicables le long de la rivière Delisle, modifier certaines dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres, aux piscines et spas, aux travaux de remblais, aux gîtes touristiques et modifier les grilles des usages et normes suivantes : RB-120, C-202, M-224, M-235 et RB-236 ;
4. **QUE** ce projet de règlement concerne l'ensemble des zones du territoire de la Municipalité des Coteaux, à l'exception des articles suivants :

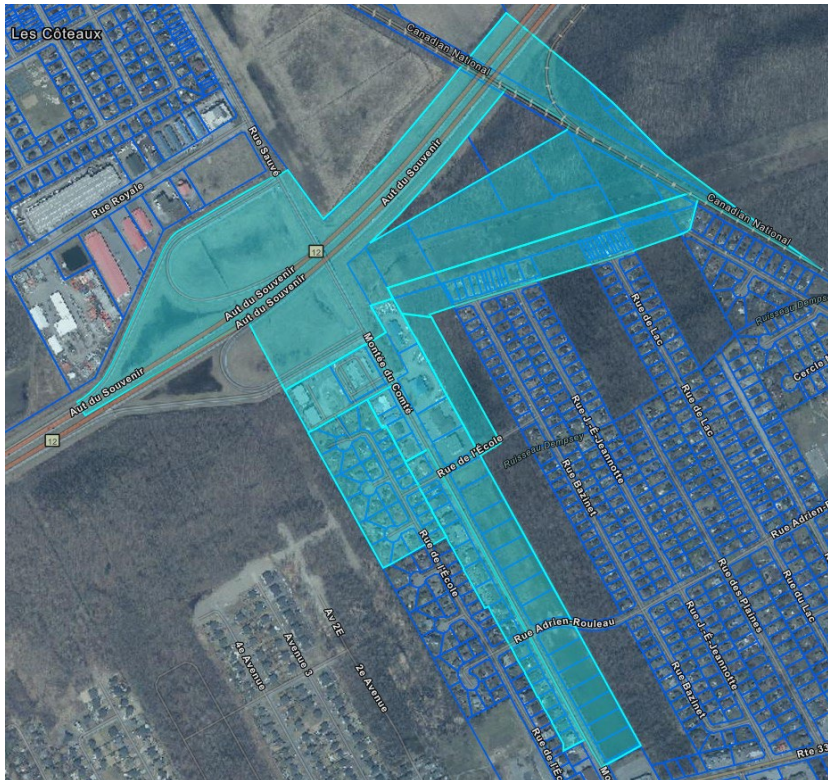
Disposition 1 (article 56)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C-202, faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 317 à l'annexe 1, les éléments suivants :

- 1) à la section « Normes d'implantation et dimensions », colonne 4, ajout d'une hauteur minimale et maximale en mètre, d'une largeur minimale de la façade avant en mètre pour un bâtiment de 2 étages et plus, retrait de la superficie d'implantation minimale au sol en mètre carré pour un bâtiment de 1 étage, modification d'une superficie d'implantation minimale au sol en mètre carré pour un bâtiment de 2 étages et plus, du nombre de logement par bâtiment minimal et maximal de « 8 / » à « 4 / 8 » et du rapport espace bâti/terrain maximal.

Peut provenir de la zone C-202 ainsi que des zones contiguës P-136, M-201, RB-203, RM-205, RB-216, RH-218 et RH-219

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur les croquis ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.



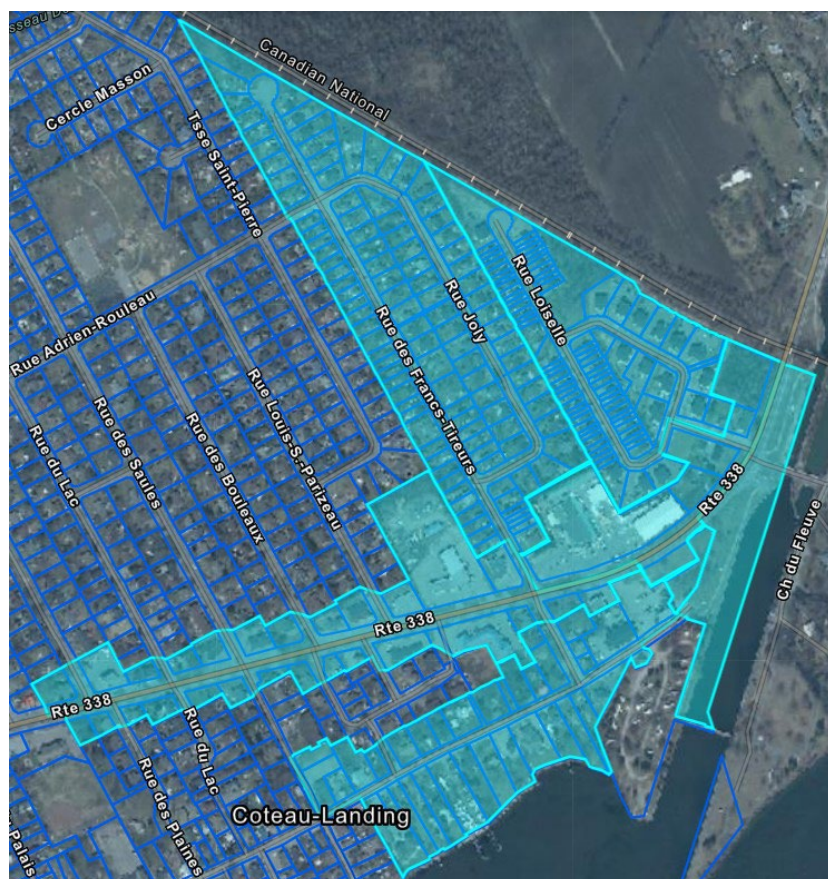
Disposition 2 (article 57)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone M-224, faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 317 à l'annexe 1, les éléments suivants :

- 1) à la section « Usages permis », colonne 1, ajout des classes d'usages C-1 : Commerce et service de voisinage, C-3 : Service professionnel et personnel et de l'usage C-6 a) : Restauration;
- 2) à la section « Usages permis », colonne 2, ajout de l'usage C-4 a) : Vente en gros ou au détail et de la note « 2»;
- 3) à la section « Notes de renvois », ajout de la note de renvoi (2).

Peut provenir de la zone M-224 ainsi que des zones contiguës RB-213, RH-214, C-223, REC-225, CS-226 et M-235.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur les croquis ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.



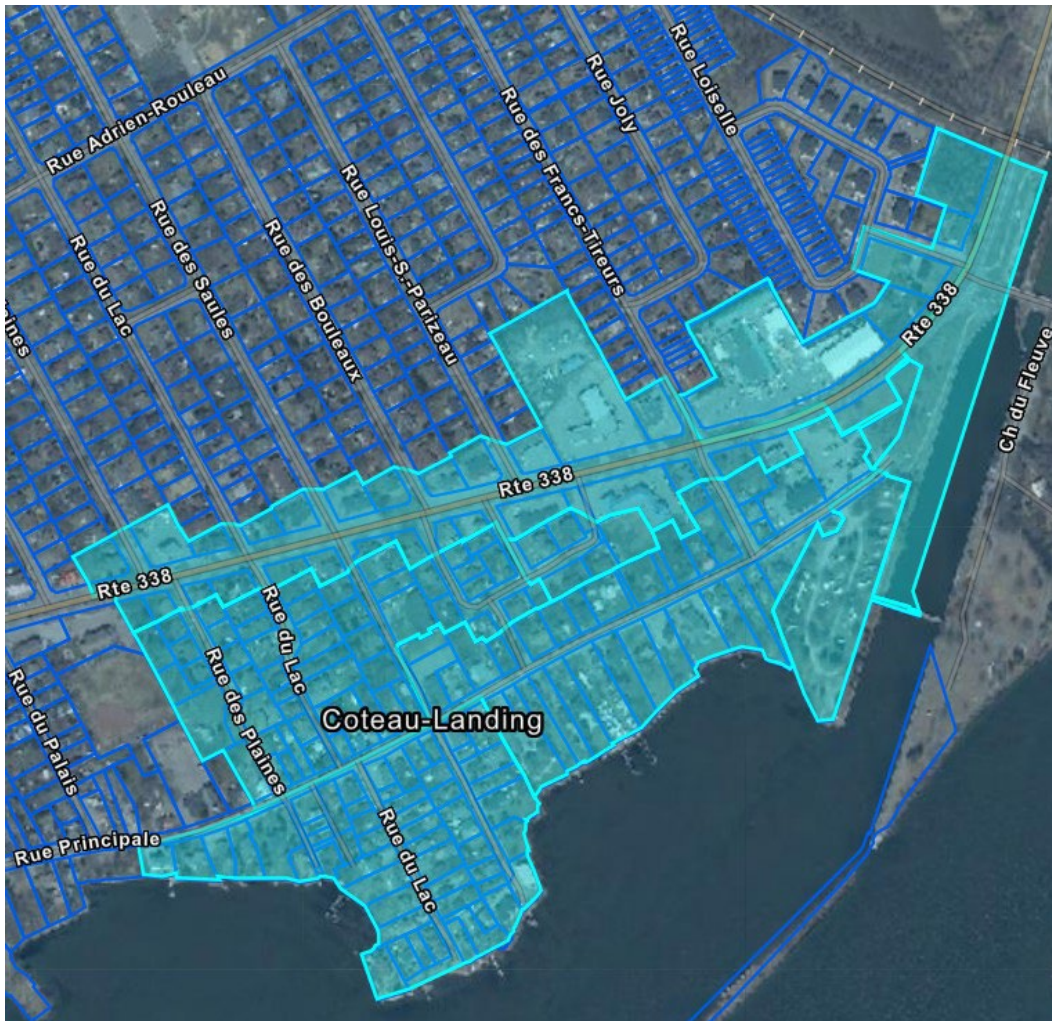
Disposition 3 (article 58)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone M-235, faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 317 à l'annexe 1, les éléments suivants :

- 1) à la section « Usages permis », colonne 1, ajout de l'usage C-3 d) : Services de garderie et CPE;
- 2) à la section « Usages permis », colonne 2, ajout de l'usage C-3 d) : Services de garderie et CPE;
- 3) à la section « Normes d'implantation et dimensions », colonne 2, ajout d'une largeur minimale de la façade avant en mètre pour un bâtiment de 1 étage, modification d'une largeur minimale de la façade avant en mètre pour un bâtiment de 2 étages et plus et ajout d'une superficie d'implantation minimale au sol en mètre carré pour un bâtiment de 1 étage;

Peut provenir de la zone M-235 ainsi que des zones contiguës C-223, M-224, REC-225, C-226, RB-233, RB-234, RB-236 et X-237.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur les croquis ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.



Disposition 4 (article 59)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer la grille des usages et normes de la zone RB-236 par la grille RH-236 peut provenir de la zone RB-236 ainsi que des zones contiguës C-223, RB-233 ET M-235.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur les croquis ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.



5. **QUE** pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 1^{er} mai 2026 à 16 h 30;
 - Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 personnes ou dans le cas contraire par la majorité d'entre elles.
6. **QUE** les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre aux fins de participation à un référendum sont :

À la date de référence, soit le 20 avril 2026, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans un secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

¹Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 20 avril 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

7. **QUE** toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. **QUE** le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h, ainsi que sur le site Internet de la municipalité au <https://les-coteaux.qc.ca/citoyens/greffe/avis-publics/>.

DONNÉ aux Coteaux, ce 23^e jour du mois d'avril deux mille vingt-six.

Sandra Boulanger
Directrice générale